



CONTRAT DE SCOLARISATION ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Entre l'établissement catholique privé d'enseignement associé à l'état par contrat d'association n°42 école Saint Martin (0724711F) situé au 1 rue du cormier, 72220 Ecommoy

et

Monsieur et/ou Madame
demeurant
Représentant(s) légal(aux), de l'enfant
Désignés ci-dessous par l'expression "le(s) parent(s)"

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet :

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sera scolarisé (e) par le(s) parent(s) au sein de l'établissement catholique École SAINT MARTIN ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Obligations de l'établissement :

L'établissement École SAINT MARTIN s'engage à scolariser en classe de jusqu'à la fin du cycle en cours selon le vœu des parents, sauf cause réelle et sérieuse justifiant la non poursuite de la scolarisation de l'enfant dans l'établissement (cf. article 8-2 ci-dessous).

Article 3 - Obligations des parents :

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire en classe de au sein de l'établissement École SAINT MARTIN.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du projet éducatif, du règlement intérieur et du règlement financier de l'établissement, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de le respecter.

Le(s) parent(s) reconnaît(ssent) avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement École SAINT MARTIN.

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à en assurer la charge financière, dans les conditions du règlement financier annexé au présent contrat et mis à jour annuellement par le conseil d'administration de l'OGEC.

Article 4 – Coût de la scolarisation :

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution des familles, les prestations parascolaires diverses et les adhésions aux associations qui participent à l'animation de l'établissement scolaire de votre enfant : association de parents d'élèves : APEL, association sportive : UGSEL, dont le détail et les modalités de paiement figurent dans le règlement financier, remis en annexe.

Article 5 – Assurances :

L'établissement souscrit une assurance individuelle accident scolaire et extrascolaire pour l'ensemble des élèves de l'établissement (LA MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE).

Article 6 – Dégradation du matériel :

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main-d'œuvre.

Article 7 – Communication des informations :

La diffusion des informations concernant la vie de l'école se fera par mail.

Pour les activités et sorties pédagogiques nécessitant une autorisation, un mot sera mis dans le cahier de liaison.

Paraphes

Article 8 – Durée et résiliation du contrat:

Le présent contrat est valable pendant le cycle scolaire en cours (cycle 1, cycle 2 ou cycle 3).
Il est demandé de signaler tout changement familial qui pourrait modifier le présent contrat d'engagement.

8-1 RESILIATION EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE :

Sauf sanction disciplinaire ou motif grave, le présent contrat ne peut être résilié par l'établissement en cours d'année scolaire.
En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire, le coût de la scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, reste dû dans tous les cas.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Le déménagement,
- Le désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, perte de confiance réciproque entre la famille et l'établissement.
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

8-2 RESILIATION AU TERME D'UNE ANNEE SCOLAIRE :

Les parents informent le chef d'établissement au plus tard le dernier jour du mois de juin de la réinscription ou de la non réinscription de leur enfant à l'occasion de la demande écrite qui est faite par le chef d'établissement à tous les parents d'élèves par l'intermédiaire du dossier d'inscription pour l'année suivante.

L'établissement s'engage à respecter ce même délai (le 30 juin) pour informer les parents, de la non-réinscription de leur enfant, pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève, désaccord sur le projet éducatif de l'établissement, perte de confiance réciproque entre la famille et l'établissement), et se réserve le droit en cas d'impayés d'avertir durant l'été les parents de la non réinscription de leur enfant à la rentrée suivante.

Article 9 – Inscription définitive

La signature par toutes les parties du présent contrat est obligatoire pour valider définitivement l'inscription.

Article 10 – Photographies des classes

Chaque année, l'école a recours à un professionnel de la photographie pour prendre des vues de chaque classe.
Sauf avis contraire des familles, notifié par écrit en début d'année, l'école sera autorisée à effectuer ces prises de vues.

Article 11 - Droit d'accès aux informations recueillies :

Les informations recueillies dans le cadre du contrat de scolarisation et de la feuille de renseignements complétée par les parents sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet de traitements informatiques. Seules les données répondant à des obligations légales de conservation ou d'archivage sont conservées, au départ de l'élève, dans les dossiers de l'établissement. Les données à caractère personnel sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'académie de Nantes, à l'inspection académique de la Sarthe, à la circonscription de l'établissement, à la mairie d'Ecommoy, à la mairie du lieu d'habitation de la famille ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement catholique auxquels est lié l'établissement.

Conformément à la loi "informatique et libertés" et à l'ensemble de la réglementation sur la protection des données personnelles -RGPD- les parents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations concernant leur enfant. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, les parents pourront s'adresser au chef d'établissement.

Article 12 - Arbitrage :

Pour toute divergence d'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de recourir à la médiation de l'autorité de tutelle canonique diocésaine de l'établissement.

Validé par le Conseil d'administration de l'OGEC Saint Martin
Fait en double exemplaire

Téléchargeable sur le site de l'école <https://www.ecolesaintmartin-ecommoy.fr>

A, Le/...../.....

Mme Bourblanc Cécile, présidente OGEC		Signature du père
Mr Dhommée Nicolas, Chef d'établissement		Signature de la mère

